

après l'entrée en vigueur de la loi, rendant par là impossible cette première élection, ainsi que les avis requis par la loi ;

Attendu qu'ils ont demandé par leur pétition une loi les autorisant à faire, un autre jour, la première élection du maire et des conseillers, et qu'il convient d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

58 V., c. 60,
s. 9, remp.

1. La section 9 de la loi 58 Victoria, chapitre 60, est remplacée par la suivante :

Première élec-
tion du maire
et des conseil-
lers.

“ **9.** La première élection du maire et des conseillers aura lieu aux date et lieu fixés, et sous la présidence de la personne nommée par le lieutenant-gouverneur.”

Entrée en
vigueur.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. LVIII

Loi divisant la municipalité du canton de Clifton, dans le comté de Compton, en deux municipalités distinctes

[Sanctionnée le 21 décembre 1895]

Préambule.

ATTENDU qu'un grand nombre d'habitants du canton de Clifton, dans le comté de Compton, ont demandé par leur requête l'érection du dit canton en deux municipalités distinctes, et qu'il convient d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Division de
Clifton en
deux municipa-
lités.

1. La municipalité du canton de Clifton n'existera plus comme municipalité unique, mais sera divisée en deux municipalités distinctes, qui seront connues et désignées sous les noms de “ Municipalité du canton de Sainte-Edwidge de Clifton ” et “ Municipalité du canton de Clifton. ”

Étendue de la
municipalité
du canton de
Clifton.

2. La municipalité du canton de Clifton sera composée des numéros dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit des septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rangs de l'ancienne municipalité du canton de Clifton.

Étendue de la
municipalité
de Ste-Ed-
widge de
Clifton.

3. La municipalité du canton de Sainte-Edwidge de Clifton sera composée des lots un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize et

dix-sept des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rangs de l'ancienne municipalité du canton de Clifton.

4. Les deux municipalités ainsi érigées seront séparées et distinctes quant aux fins municipales et scolaires, et toutes les dispositions du Code municipal s'appliqueront à ces municipalités, ainsi qu'à la corporation et au conseil de chacune d'elles, dans la même mesure et de la même manière que si elles eussent été séparées en vertu du Code municipal.

Objets de la division et dispositions applicables.

5. Les conseillers municipaux du présent canton de Clifton resteront en fonction jusqu'à la prochaine élection des conseillers, tel que pourvu ci-après, alors qu'ils devront démissionner.

Conseillers du canton de Clifton continués en office.

6. Une assemblée des électeurs de la municipalité du canton de Clifton aura lieu dans la dite municipalité, dans l'école du village de Martinville, le second lundi de janvier prochain [1896], pour l'élection des conseillers, conformément aux dispositions du Code municipal.

Élection des conseillers de la municipalité du canton de Clifton.

Cette assemblée aura lieu sous la présidence d'une personne choisie par la majorité des électeurs présents.

Président d'élection.

7. Une assemblée des électeurs de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge de Clifton aura lieu dans la dite municipalité à l'endroit ordinaire des séances du conseil actuel, le second lundi de janvier prochain, pour l'élection des conseillers, conformément aux dispositions du Code municipal.

Élection des conseillers de Ste-Edwidge.

La dite assemblée sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents.

Président d'élection.

8. Le secrétaire-trésorier actuel du canton de Clifton devra donner avis de ces deux élections, conformément aux dispositions du Code municipal.

Avis de ces élections.

9. Le secrétaire-trésorier actuel du canton de Clifton agira comme secrétaire de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge de Clifton jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Sec.-trés. du canton de Clifton agit à Ste-Edwidge.

10. Les commissaires d'écoles actuels de la municipalité du canton de Clifton seront commissaires d'écoles du canton de Sainte-Edwidge de Clifton.

Commissaires d'écoles du canton de Clifton à Ste-Edwidge.

Ils auront la possession de la propriété scolaire située dans les limites de Sainte-Edwidge de Clifton, et seront responsables des engagements du bureau actuel des commissaires d'écoles.

Leurs droits et obligations.

Syndics d'écoles du canton de Clifton continués en office.

11. Les syndics d'écoles de l'ancienne municipalité du canton de Clifton demeureront en fonction jusqu'à ce que les commissaires de la municipalité actuelle du canton de Clifton soient élus.

Election pour remplacer les syndics d'école du canton de Clifton.

L'élection des commissaires d'écoles du canton de Clifton, pour remplacer le bureau actuel des syndics d'école, aura lieu le premier lundi de juillet prochain, et ces commissaires prendront possession de tous les biens des dits syndics et seront responsables de tous les engagements de leurs prédécesseurs.

Division de l'actif et du passif de l'ancienne municipalité.

12. Les biens meubles, l'actif et les dettes de l'ancienne municipalité du canton de Clifton seront divisés entre les deux nouvelles municipalités, conformément aux dispositions du Code municipal.

Entrée en vigueur.

13. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. LIX

Loi modifiant la charte de la compagnie du chemin de fer Québec Central

[Sanctionnée le 21 décembre 1895]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer Québec Central a représenté, par sa requête, qu'il est nécessaire de prélever un capital additionnel pour le parachèvement de son chemin depuis Tring jusqu'au Lac Mégantic, pour se procurer un équipement additionnel, pour l'acquisition d'un terminus à eau profonde dans ou près de la ville de Lévis, et pour d'autres fins, et qu'il est nécessaire d'augmenter son pouvoir d'émettre des obligations ;

Attendu que la compagnie a demandé un amendement à sa charte actuelle, lui conférant l'autorité législative de ce faire ;

Attendu que les porteurs d'obligations et les actionnaires de la dite compagnie ont consenti à cette demande, et qu'il convient d'y accéder ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'émettre des obligations.

1. A dater de la mise en vigueur de la présente loi, les directeurs de la compagnie du chemin de fer Québec Central auront pouvoir de faire une nouvelle émission de *Prior Lien Bonds of the Quebec Central Railway Company*, consistant en cinq cents obligations de cent louis sterling chacune, rachetables à la même date, portant le même taux d'intérêt, et

Teneur de ces obligations.